

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08972
Numéro SIREN : 849 571 369
Nom ou dénomination : FMA Group

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2019 sous le numéro de dépôt 42841

Exelmans Audit et Conseil

Eric Guedj

21, rue de Téhéran

75008 – PARIS

FMA GROUP

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

9, avenue Hoche

75 008 Paris

RCS de Paris : 849 571 369

Création d'actions de préférence de catégorie 1

Décisions de l'Associé Unique en date du 18 avril 2019

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence susceptibles d'être créées et émises par la société **FMA Group**, qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique en date du 2 avril 2019, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Les caractéristiques des actions de préférence que la société **FMA Group** est susceptible de créer et d'émettre sont présentées dans le projet de statuts modifiés de la société FMA Group. Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération ; l'exposé adoptera le plan suivant:

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers ;
2. Diligences effectuées ;
3. Appréciation des avantages particuliers ;
4. Conclusion.

Je vous précise que pour l'accomplissement de cette mission, je ne me suis trouvé à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales constituant des incompatibilités ou déchéances d'exercer ma mission.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1. Société concernée

FMA Group est une société par actions simplifiée, inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 849 571 369. Son siège social est situé 9, avenue Hoche – 75008 Paris.

Le capital de la société s'élève à ce jour à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale entièrement libérées. Elle a été immatriculée en date du 28 mars 2019.

Ci-après la « **Société** ».

1.2. Contexte de l'opération

Dans le cadre du projet d'acquisition par la Société de 100% du capital et des droits de vote de la société FMA Holding, par voie d'apport et de cessions, il est envisagé de créer et émettre une nouvelle catégorie d'actions de préférence à laquelle serait attachée des droits financiers particuliers.

1.3. Résumé des caractéristiques des avantages particuliers

L'analyse du projet de Statuts Modifiés de la société FMA Group me permet d'identifier les avantages particuliers suivants attachés aux actions de préférence dites « ADP 1 ». Etant précisé que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts modifiés de la société FMA Group.

Les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans le présent rapport auront la signification qui leur est attribuée dans les projets de termes et conditions des ADP 1 annexés aux statuts de la société FMA Group.

ADP 1

1. Les ADP 1 donnent droit à leur titulaire d'appréhender (i) une quote-part du Boni de Liquidation théorique de la Société en supposant une liquidation de la Société à la Date de Sortie – ou une quote-part du Boni de Liquidation en cas de liquidation de la Société –, (ii) augmentée du montant de la dilution supportée par le titulaire d'ADP 1 au titre de la valeur de ses Actions Ordinaires à la Date de Sortie résultant de la rétrocession de son droit sur le Boni de Liquidation théorique ((i) et (ii), ensemble, le « **Droit sur le Boni ADP 1** »).

- (i) Le Droit sur le Boni ADP 1 est déterminé en application de la formule suivante :

$$DB_{ADP1} = B + \left(\sum_{n=1}^{10} B \times Y^n \right)$$

Où :

- **DB_{ADP1}** désigne le Droit sur le Boni ADP 1 ;
- **B** désigne la quote-part du Boni de Liquidation théorique que permet d'appréhender chaque ADP 1 à la Date de Sortie;
- **Y** désigne le pourcentage de capital social détenu par le titulaire d'ADP 1 à la Date de Sortie.

- (ii) les ADP 1 ne pourront bénéficier qu'une fois du Droit sur le Boni ADP 1.

2. La quote-part du Boni de Liquidation théorique que permet d'appréhender chaque ADP 1 sera égal à la somme des quotes-parts « QB », correspondant chacune à un pourcentage du montant de la Plus-Value Nette IM, déterminé en fonction du Multiple IM ou du TRI IM à la Date de Sortie, selon que la Sortie soit réalisée avant ou après le quatrième anniversaire de la Date de Réalisation.

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où, à la Date de Sortie, le TRI IM serait strictement inférieur ou égal à 20% ou, selon le cas, le Multiple IM serait strictement inférieur ou égal à 2x, le montant total « B » sera égal à zéro; et
- dans l'hypothèse où, à la Date de Sortie, le TRI IM serait strictement supérieur à 35% ou, selon le cas, le Multiple IM serait strictement supérieur à 3x, le montant « QB₇ » correspondant en ce qui concerne le TRI IM ou le montant « QB₅ » correspondant en ce qui concerne le Multiple IM, sera égal (et sera limité) à 60% du montant de la Plus-Value Nette IM.

En cas de Sortie, le prix de cession des ADP 1 correspond à la valeur du Droit sur le Boni ADP 1 qui leur est attaché sur la base du prix pour 100% des Titres de la Société résultant de l'offre d'un tiers acquéreur.

Si le montant total de « B » est égal à zéro (ou à une valeur négative le cas échéant), le prix global de cession de l'intégralité des ADP 1 dans le cadre de la Sortie sera égal à un 1 euro.

Le Droit sur le Boni ADP 1 est déterminé à la Date de Sortie en appliquant les principes suivants:

- l'Investisseur Majoritaire sera réputé avoir Transféré la totalité des Titres qu'il détient à un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au produit (x) du prix par Titre (pour une catégorie de Titres) retenu dans le cadre de la Sortie (y) du nombre de Titres de cette même catégorie détenus par l'Investisseur Majoritaire ;
- si l'Investisseur Majoritaire reçoit en paiement des titres cotés, il sera réputé avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres cotés qu'il aura reçu par (ii) la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture d'un de ces titres cotés sur son marché principal de cotation pendant les trente (30) jours de bourse précédant la Date de Sortie ;
- si l'Investisseur Majoritaire reçoit en paiement des titres non cotés, il sera réputé avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres non cotés qu'il aura reçu par (ii) la contre-valeur en numéraire de ces titres non cotés perçue par l'Investisseur Majoritaire dans le cadre de la Sortie ;
- les Flux Reçus IM qui seraient versés après la date de la Sortie (en cas de mise en place d'un mécanisme de complément de prix ou si une quote-part des Flux Reçus IM devait faire l'objet d'un crédit-vendeur ou être séquestrée) seront répartis entre les titulaires de Titres de la Société en appliquant les termes et conditions des Actions Ordinaires, des ADP 1 et des OC *mutatis mutandis* et en tenant compte de tous les Flux Reçus IM préalablement perçus jusqu'à la Date de Sortie.

3. A l'exception du Droit sur le Boni ADP 1, aucun droit financier n'est attaché aux ADP 1. En conséquence, aucune somme autre que le Droit sur le Boni ADP 1 ne pourra être distribuée au titulaire des ADP 1 du fait de la détention de celles-ci, à quelque titre que ce soit (et notamment dans le cadre d'une distribution de primes, de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves).
4. Chaque ADP 1 confère 1 droit de vote à son titulaire.
5. Chaque réduction de capital de la Société motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires et ne pourra être imputée sur les ADP 1 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les ADP 1.

Par ailleurs, les droits des titulaires d'ADP 1 ne seront pas affectés par une réduction de capital non motivée par des pertes.

6. Les titulaires d'ADP 1 se réunissent et délibèrent conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP 1 ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP 1, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP 1.

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP 1 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) la décision collective des Associés de modifier les droits du (des) titulaire(s) d'ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP 1 ou par le titulaire d'ADP 1 (le cas échéant) ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP 1.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

- J'ai échangé les conseils extérieurs qui m'ont exposé le contexte général de l'opération ;
- J'ai pris connaissance du projet des décisions de l'Associé unique en date du 18 avril 2019 et du projet de rapport du président ;
- J'ai examiné les documents juridiques et autres liés à l'opération ;
- J'ai vérifié que les avantages particuliers consentis ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération soumise consiste donc en l'octroi dans les statuts d'avantages particuliers requérant l'intervention d'un commissaire aux avantages particuliers en application de l'article L. 228-15 al. 1 du Code de commerce.

Il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises.

Les avantages particuliers donnent aux porteurs des actions de préférence des droits financiers spécifiques qui ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation par un expert indépendant, les droits financiers particuliers ayant été évalués par des méthodes basées sur différents scénarios. Des exemples de calcul sont également mentionnés en Sous-Annexe 1 du projet de Statuts modifiés.

Ces droits sont des avantages particuliers négociés entre professionnels avisés, qui ont à mon avis, un caractère tout à fait légitime. Ils constituent une rupture de l'égalité entre actionnaires justifiée par le contexte et les modalités dans lesquels est envisagée l'opération qui vous est soumise.

Ces avantages particuliers doivent être appréciés par l'associé unique de la société FMA Group au regard de l'enjeu attaché à cette opération d'acquisition.

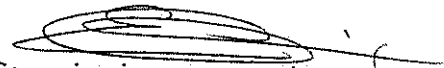
Il conviendra, pour une parfaite information de l'associé unique de la société FMA Group, de se reporter au projet de Statuts modifiés, dans lesquels les avantages particuliers attribués aux titulaires d'actions de préférence de catégorie 1 sont exposés de manière exhaustive et détaillée.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et explicitement exposés dans le projet de Statuts modifiés n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 9 avril 2019.

Eric Guedj

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris